



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques**

Arrêté préfectoral du **22 JAN. 2024**

modifiant les prescriptions applicables pour le maintien en exploitation d'un forage  
situé à moins de 35 mètres de bâtiments et annexes d'élevage  
et fixant des prescriptions spéciales pour l'utilisation du forage,  
à l'EARL DE KERGORS, exploitant un élevage de vaches laitières et la suite  
aux lieux-dits Coat Saliou, Kervenn et Kergos (siège social) en LOC BREVALAIRE.

**N°AIOT : 0100025315**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre II du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°5962/2003 D du 19 septembre 2003 accordant une dérogation aux distances d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage à l'EARL DE COAT SALIOU autorisée pour exploiter un élevage de 45 vaches laitières et la suite ;

**VU** la preuve de dépôt n°A-3-UNTL6G9PP du 6 juin 2023 pour 70 vaches laitières et la suite ;

**VU** la demande présentée le 6 juin 2023 complétée le 21 septembre 2023 par l'EARL DE KERGORS concernant la modification des prescriptions applicables pour le maintien en exploitation d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments et annexes d'élevage sur le site de Kergors ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées n°2023 05536 en date du 8 novembre 2023 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 11 janvier 2024 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 512-52 du code de l'environnement susvisé prévoit qu'un exploitant peut demander au préfet d'obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation;

**CONSIDERANT** que le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le point 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, fixe des règles de distance pour l'implantation des bâtiments et annexes ;

**CONSIDERANT** les mesures de réduction des nuisances décrites par l'exploitant dans sa demande ;

**CONSIDERANT** les éléments apportés par l'exploitant relatifs à la protection de son forage et que les analyses bactériologiques sur eau brute sont conformes ;

**CONSIDERANT** que l'article L512-12 du code de l'environnement susvisé prévoit que si les intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

**CONSIDERANT** que le forage situé à moins de 35 mètres de bâtiments et d'annexes d'élevage, nécessite un suivi rapproché et qu'il y a lieu de prescrire des mesures de protection de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

**SUR la proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'EARL DE KERGORS (siège social : Kergors - LOC BREVALAIRE), exploitant un élevage de 70 vaches laitières et la suite soumis au régime de la déclaration relevant de la rubrique 2101-1c aux lieux-dits Kergors, Coat Saliou et Kervenn à LOC BREVALAIRE, respecte en lieu et place des prescriptions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, les dispositions suivantes :

**Exploitation sur le site de Kergors d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments et annexes d'élevages existants, conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

### **ARTICLE 2**

L'exploitant est tenu concernant le forage situé au lieu-dit Kergors :

- d'effectuer deux analyses annuelles sur eau brute, une en période d'étiage (entre mai et octobre) et une hors période d'étiage (entre novembre et avril), sur les critères physico-chimiques (ammoniaque, nitrates, nitrites, fer, chlorures) et bactériologiques (E. coli, Coli.totaux, Strepto. totaux) et les transmettre à l'inspection des installations classées ;
- d'établir un relevé mensuel de la consommation d'eau et d'enregistrer les volumes prélevés.

### **ARTICLE 3**

Les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 (arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié), sauf en ce qui concerne l'objet de la demande de modification, s'appliquent à l'installation.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de trois ans.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

#### Copie transmise à :

- Sous préfecture de BREST
- Mairie de LOC BREVALAIRE
- Direction départementale de la protection des populations
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE KERGORS – Kergors – LOC BREVALAIRE